

BGer 6B_305/2026 vom 2. Juni 2026

Bundesgericht, 2026-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_305_2026

FR: TF 6B_305/2026 du 2 juin 2026

IT: TF 6B_305/2026 del 2 giugno 2026

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 25 mars 2026, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise a rejeté les demandes de révision formées par A. _____ contre l'arrêt rendu le 12 mars 2024 par lequel cette même autorité avait, en bref, reconnu la prénommée coupable d'abus de confiance et de diffamation, et l'avait condamnée à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à 30 fr. l'unité, avec sursis pendant trois ans.

E. 2

A. _____ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 25 mars 2026. Elle conclut, avec suite de frais, principalement à l'annulation de l'arrêt entrepris et au renvoi de la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision, subsidiairement à son acquittement.

E. 3

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (arrêt 6B_1511/2021 du 9 février 2022 consid. 6 et les références citées).

E. 4

En l'espèce, la recourante se borne à proposer un exposé succinct des faits, à discuter librement divers éléments factuels en lien avec sa condamnation, à contester la valeur probante d'un rapport analysé à l'époque dans l'arrêt du 12 mars 2024, et à affirmer, sans autre développement, l'absence de réalisation "

des éléments constitutifs d'une infraction pénale " et que l'arrêt querellé consacrerait une violation de l'interdiction de l'arbitraire, de la présomption d'innocence, du droit d'être entendu et du principe

ne bis in idem . L'on cherche ainsi en vain dans les brèves écritures de la recourante une quelconque discussion du raisonnement suivi dans l'arrêt entrepris. En particulier, l'intéressée n'expose pas en quoi la cour cantonale aurait violé l' art. 410 al. 1 let. a ou b CPP - disposition à laquelle la recourante ne se réfère d'ailleurs pas - en considérant que les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettraient pas de justifier une révision de l'arrêt du 12 mars 2024.

Faute de développer une argumentation topique répondant aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale (cf. art. 42 al. 2 LTF), le recours est irrecevable.

E. 5

L'irrecevabilité du recours est manifeste, ce qu'il convient de constater dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF . La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.